

Information sur le produit et conditions contractuelles  
Edition 2009

# Assurance Montage



# Information sur le produit

## Sommaire

1.	Partenaire contractuel	4
2.	Etendue de la couverture d'assurance	4
2.1	Choses assurables	4
2.2	L'assurance Montage	4
3.	Validité territoriale et temporelle	5
4.	Prise d'effet de la couverture d'assurance	5
5.	Primes et franchises	5
6.	Retard dans le paiement et mise en demeure	6
7.	Autres obligations incombant au preneur d'assurance	6
8.	Manquement à une obligation	6
9.	Sinistre causé par une faute	6
10.	Fin du contrat d'assurance	7
A.	Généralités	7
B.	Cas particuliers	8
11.	Protection des données	8
12.	Réclamations	9

Le présent document est composé de deux parties, une information sur le produit et les conditions contractuelles.

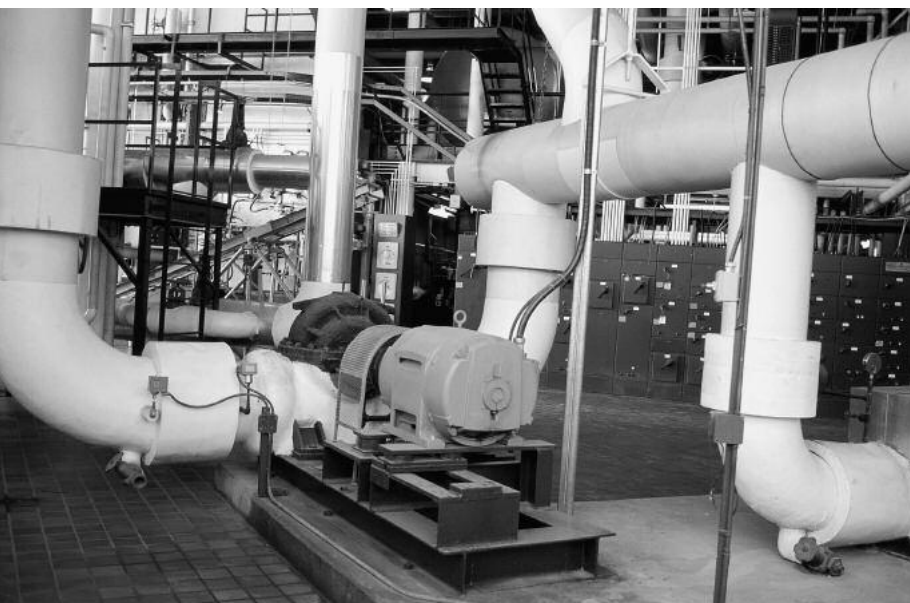
Les informations sur le produit ont pour but de faciliter la compréhension de l'ensemble des documents contractuels. Elles comportent des informations de base sur le contrat auquel elles se réfèrent.

**Les droits et les obligations réciproques des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC) «Assurance Montage», édition 2009.**

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée pour désigner les personnes dans la brochure d'information ainsi que dans les CC. Ces désignations s'appliquent également aux personnes de sexe féminin ou aux personnes morales. Nous vous remercions de votre compréhension.

Pour tout conseil ou tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à l'une des succursales de La Bâloise, Compagnie d'Assurances (à partir du 01.01.2010 Bâloise Assurance SA) ou à votre conseiller.



## 1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est La Bâloise, Compagnie d'Assurances (à partir du 01.01.2010 Bâloise Assurance SA), ci-après «la Bâloise», sise Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

L'adresse de l'agence en charge de votre dossier figure dans votre contrat d'assurance.

## 2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des **couvertures d'assurance** à votre disposition. Pour en obtenir une **présentation complète** et connaître les **limitations de la couverture d'assurance (exclusions)**, veuillez consulter les **CC**.

### 2.1 Choses assurables

Peuvent être assurées, des machines, des installations ou des constructions techniques:

- des machines individuelles, des ensembles mécaniques et électriques ainsi que des installations techniques
- des installations complètes constituées de plusieurs objets et de composants provenant de divers fournisseurs
- des constructions en éléments préfabriqués telles que des façades, des ossatures métalliques ou à base d'éléments préfabriqués en béton.

Les choses désignées dans le contrat et comprises dans la somme d'assurance sont assurées dès le début du contrat jusqu'à leur réception par le commettant ou l'exploitant, respectivement jusqu'à la date d'expiration du contrat convenue (assurance de projet).

Des travaux de construction nécessaires au montage d'une chose assurée peuvent être coassurés.

Des contrats spéciaux, d'une durée contractuelle de plusieurs années, sont possibles sur la base d'une convention particulière (par exemple: contrats-cadre pour le montage régulier d'installations semblables).

### 2.2 L'assurance Montage

L'assurance Montage préserve les participants aux travaux de montage des conséquences financières qui résultent de détériorations ou destructions imprévues et soudaines de l'objet en montage.

Le contrat d'assurance Montage est conçu sur mesure et permet ainsi une grande flexibilité en ce qui concerne les choses, les frais et les personnes assurées.

#### Domages et risques assurés

Sont assurés les dommages ou la destruction survenant de façon imprévue et soudaine qui sont en particulier la conséquence:

- d'erreurs dans les plans et les calculs, d'erreurs de construction, de fabrication ou de défauts de matière
- d'erreurs de manipulation, d'une maladresse, d'actes dommageables commis par négligence ou intentionnellement par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise
- d'accidents, d'influences extérieures ou de corps étrangers
- de transports sur le lieu de montage
- d'une surcharge, d'un emballement, d'un court-circuit ou d'une sous-pression
- d'une défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité
- d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiments
- d'un vol.

Peuvent également être assurés, sur la base d'une convention particulière:

- les transports à l'extérieur du lieu de montage
- l'entreposage précédant le montage
- le montage sans les essais de fonctionnement
- le démontage
- divers frais supplémentaires consécutifs à des dommages assurés.

Pour les prestations de montage, les risques feu et/ou événements naturels peuvent également être assurés.

Des conditions complémentaires ou particulières permettent de tenir compte des **souhaits individuels** du preneur d'assurance. Ces conditions peuvent comprendre des extensions de couverture, des couvertures complémentaires ou encore des précisions relatives aux conditions contractuelles.

**Les couvertures d'assurance convenues et les données particulières au montage assuré** sont documentées dans le **contrat d'assurance**.

### 3. Validité territoriale et temporelle

L'assurance Montage déploie ses effets pendant la durée du montage et des essais de fonctionnement jusqu'à la réception de l'objet en montage par le commettant ou l'exploitant.

L'assurance prend fin au plus tard à la date convenue dans le contrat.

L'assurance est valable pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat au lieu d'assurance (chantier) désigné dans le contrat d'assurance.

### 4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat, toutefois au plus tôt avec le déchargement des choses assurées sur le lieu du montage.

### 5. Primes et franchises

**La prime est fixée pour la durée d'assurance convenue dans le contrat (prime unique) et est payable à l'avance. Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue.**

**Si le contrat s'éteint avant l'expiration de la durée contractuelle convenue, respectivement avant l'achèvement des travaux de montage assurés**, la Bâloise restitue au preneur d'assurance **la part de prime non absorbée en rapport avec les prestations réalisées jusque-là**. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie des frais en cas de sinistre (**franchise**).



## 6. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de **défait de paiement de la prime, malgré sommation écrite**, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la **suspension de la couverture d'assurance** (interruption de couverture).

**La couverture d'assurance est remise en vigueur dès le paiement de l'intégralité** des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

## 7. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux **questions de la proposition** de façon véridique et exhaustive (**obligation de déclaration précontractuelle**). En outre, tout **fait** survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il **modifie l'appréciation du risque prise en compte dans la proposition (aggravation du risque)**.

Tout **sinistre** doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire le dommage (**obligation de sauvetage et de diminution du dommage**). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (**interdiction de changements**). Le

preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (**obligation de renseigner**). Il incombe au preneur d'assurance de **prouver** le montant du dommage (quittances, justificatifs).

En cas de vol ou de vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si la chose volée est retrouvée ou s'il en a reçu des nouvelles.

## 8. Manquement à une obligation

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à **résilier** le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de **diminuer, voire de refuser ses prestations**.

Par ailleurs, les **actes frauduleux** peuvent, outre un refus de prestations, entraîner des poursuites pénales.

## 9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une **faute grave**, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.



## 10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

### 10 A. Généralités

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	<b>Assureur:</b> au plus tard au moment du paiement <b>Preneur d'assurance:</b> au plus tard 14 jours dès la connaissance du paiement	30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par l'assureur
	Décès (le contrat d'assurance passe aux mains des héritiers du propriétaire)	90 jours à compter du décès du propriétaire	30 jours après la réception de la résiliation
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception de la résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information pré-contractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines à compter de la connaissance de la violation de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception de la résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration pré-contractuelle	4 semaines à compter de la connaissance de la violation de l'obligation	A la réception de la résiliation
	Aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'aggravation du risque	30 jours après la réception de la résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception de la résiliation

La résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit se faire **par écrit**.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Expiration de la durée de validité convenue contractuellement	Echéance du contrat
Achèvement du projet de montage assuré	Dès l'achèvement du montage, la mise en exploitation ou lorsque les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

## 10 B. Cas particuliers

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure (voir point 6), sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

En cas de changement de propriétaire (la totalité de la chose assurée change de propriétaire) le contrat d'assurance passe en mains de l'acquéreur. Le nouveau détenteur de la chose assurée peut dénoncer le transfert du contrat par déclaration écrite dans un délai de 30 jours à compter du changement de propriétaire. La Bâloise peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours à compter de la résiliation.

## 11. Protection des données

Dans l'intérêt d'une gestion du contrat efficace, correcte et soucieuse d'éviter des abus, les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. En ce qui concerne les données du preneur d'assurance, la Bâloise respecte les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de l'ordre juridique qui autorisent le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

**Clause de consentement:** le contrat inclut une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

**Traitement des données:** on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données déterminantes pour la conclusion et la gestion des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

**Echange de données:** dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue

certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

**Fraude à l'assurance:** pour lutter contre la fraude à l'assurance, la Bâloise est reliée à un système d'information commun aux assureurs suisses. On y recense les personnes coupables de fraude à l'assurance, de tentative de fraude ou qui ont intentionnellement trompé la Bâloise.

**Intermédiaire:** les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que la Bâloise conserve que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

**Droit d'accès et de rectification:** aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

## 12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Assurances Bâloise  
Distribution et Marketing  
Aeschengraben 21  
4002 Bâle  
téléphone: 00800 24 800 800  
fax: +41 61 285 90 73  
e-mail: [insurance@baloise.ch](mailto:insurance@baloise.ch)

La «Fondation Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva» est également à la disposition du preneur d'assurance en tant que médiateur neutre.

Vous pouvez la contacter aux adresses ci-dessous:

### Suisse romande

Chemin des Trois-Rois 5<sup>bis</sup>  
Case postale 2608  
1002 Lausanne

### Suisse alémanique

In Gassen 14  
Postfach 2646  
8022 Zürich

### Tessin

Via Giulio Pocobelli 8  
Casella postale 10  
6903 Lugano

ou sur Internet:  
[www.ombudsman-assurance.ch](http://www.ombudsman-assurance.ch)





# Conditions contractuelles

## Sommaire

### Assurance Montage

Pour des dommages aux objets en montage (installation, construction) 12

**Généralités** 14

**En cas de sinistre** 16

**Définitions** 18

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section «**définitions**» des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

## Assurance Montage

### Pour des dommages aux objets en montage (installation, construction)

#### Couverture d'assurance

##### Choses et frais assurés

###### MO1

Sont assurés, les choses et les frais désignés dans le contrat.

Les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination à la suite d'un dommage assuré sont coassurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

##### Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

###### MO2

- a. l'équipement de montage propre ou appartenant à des tiers tels que machines auxiliaires, outils, échafaudages, constructions auxiliaires et baraquements
- b. les choses mises en danger
- c. les travaux de terrassement et de maçonnerie
- d. les frais supplémentaires pour les voyages en avion et le fret aérien ainsi que pour des heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

##### Intérêts assurés

###### MO4

Sont assurés les dommages ou destructions qui vont à la charge des entreprises participant au montage ainsi qu'à leurs sous-traitants, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

Les intérêts du commettant sont également assurés, à condition que son siège social (personne morale ou société de personnes) ou son domicile (personne physique) se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le commettant participe au montage par ses fournitures et/ou ses prestations, celles-ci doivent être comprises dans la somme d'assurance.

#### Choses et frais non assurés

###### MO3

- a. les matières auxiliaires ou d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, tels les combustibles, les produits chimiques, les masses filtrantes ou les lubrifiants
- b. les matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt
- c. les outils interchangeables soumis à une usure rapide tels que forets, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage

## Couverture d'assurance

### Événements et dommages assurés

**MO5**

Sont assurés les dommages aux choses assurées, leur destruction ou leur perte, survenant de façon *imprévue* et *soudaine* pendant la durée de l'assurance.

Le déchargement de choses assurées au lieu définitif du montage est coassuré pour autant qu'aucune autre assurance n'existe (couverture subsidiaire).

**MO6**

#### Ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière

Les dommages, destructions ou pertes par suite:

- a. de feu
- b. d'événements naturels
- c. de transports à l'extérieur du lieu du montage
- d. de grèves et lock-out hors de Suisse
- e. de l'entreposage précédant le montage

### Événements et dommages non assurés

sans égard aux causes concomitantes

**MO7**

- a. les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation
- b. les dommages d'usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisie et correctement exécutée et/ou lorsque la matière choisie, et sans défaut, ne correspondent pas aux exigences d'exploitation
- c. les préjudices de fortune tels que manques de rendement, peines conventionnelles par suite de non-observation des délais de fabrication ou de livraison, de même que les défauts esthétiques, même si ces préjudices sont la conséquence d'un événement donnant droit à indemnité
- d. les dépenses pour remédier à des défauts; par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant de façon *imprévue* et *soudaine*, la Bâloise répond du dommage sous déduction des dépenses qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, pour autant que rien de contraire n'ait été convenu
- e. les dommages qui sont la conséquence d'influences atmosphériques ou du niveau des eaux auxquels on doit s'attendre compte tenu de la saison et des conditions locales
- f. les pertes qui n'ont été constatées que lors d'un contrôle d'inventaire
- g. les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures prises par les autorités
- h. les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante

**MO8**

#### Événements catastrophiques

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant

- d'événements de guerre
- de violations de la neutralité
- de révolution, rébellion, révolte
- de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et des mesures prises pour y faire face
- de tremblements de terre (secousses telluriques déclenchées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- d'éruptions volcaniques
- de l'eau provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- de modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause

**MO9**

#### Dommages dus à des actes de terrorisme

Indépendamment de l'existence de causes concomitantes et sauf dispositions contraires, les dommages de tout genre ayant un rapport direct ou indirect avec des actes de terrorisme sont exclus de l'assurance.

Par acte de terrorisme on entend toute action ou menace violente visant à la réalisation d'objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou semblables, propre à répandre la peur ou la terreur dans la population ou des parties de la population et à exercer ainsi une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

Les troubles intérieurs ne sont pas considérés comme des actes de terrorisme.

A1

### Sommes d'assurance

- a. La somme d'assurance indiquée dans le contrat d'assurance pour les choses assurées doit correspondre au prix valable du contrat (frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus) d'une même chose neuve (*valeur à neuf*).
- b. Tout changement dans l'importance ou dans l'exécution du montage, de même que d'autres circonstances qui influencent la somme d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance, doivent être annoncés immédiatement par écrit à la Bâloise.

Les sommes d'assurance des assurances complémentaires selon MO2 et d'autres assurances complémentaires – pour autant que la valeur totale ne soit pas convenue – sont fixées au *premier risque*.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; la Bâloise a cependant droit à une prime complémentaire proportionnelle.

Pour les entreprises autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (déduction de l'impôt préalable), le prix est déterminé sans la TVA.

A2

### Primes

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat.

En cas de paiement d'une prime annuelle, la Bâloise peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec une augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la partie du contrat concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A3

### Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend aux lieux d'assurance désignés dans le contrat. Les transports à l'intérieur de ces lieux sont coassurés.

A4

### Remboursement de prime

Si la prime doit être répartie en raison d'une résiliation prématurée du contrat, la répartition se détermine dans les assurances de projet en fonction de l'état d'avancement des travaux (prestations fournies) au moment de la résiliation du contrat.

A5

### Début et fin de l'assurance

- L'assurance commence à la date convenue dans le contrat d'assurance, au plus tôt cependant avec le déchargement des choses assurées sur le lieu du montage.
- L'assurance prend fin le jour où auront pris fin les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès le jour de la réception par le commettant, ou à la date à laquelle le fournisseur a déclaré la chose en montage prête à sa mise en service, selon ce qui survient en premier, au plus tard cependant à la date convenue dans le contrat d'assurance.
- Le commencement des essais de fonctionnement est déterminé par le premier essai dans les conditions d'exploitation industrielle prescrites.

- Une prolongation de la durée de l'assurance peut être convenue pendant qu'elle est encore en vigueur. La convention requiert la forme écrite et entraîne un supplément de prime.
- En cas d'interruption momentanée des travaux de montage, l'assurance peut être suspendue à la demande du preneur d'assurance. Les dates de début et de fin de suspension sont à communiquer à l'avance par écrit à la Bâloise.

A6

### Obligation de déclaration

Si le preneur d'assurance contrevient à ses obligations de déclaration précontractuelles, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les dommages s'étant déjà produits dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

A7

### Aggravation/Diminution du risque

- Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.
- En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai d'un mois après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis d'un mois. Le même droit de résiliation est valable pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.
- En cas d'aggravation du risque, qui de manière fautive n'a pas été déclarée, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance du sinistre ou son étendue en a été influencée.
- En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante du risque modifié.

A8

### Obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques assurés. Les recommandations et prescriptions des fabricants et des fournisseurs relatives au montage, à la mise en service ou à des travaux d'entretien doivent être respectées.

A9

### Prescriptions de sécurité

Les vices et défauts qui sont ou qui devraient être connus du preneur d'assurance ou d'autres ayants droit à ce contrat et qui peuvent conduire à un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible à leurs propres frais.

A10

### Frais

La Bâloise est autorisée à réclamer les frais administratifs suivants

- CHF 20.– pour les frais de rappel
- CHF 50.– pour l'introduction d'une poursuite
- CHF 50.– pour l'annulation d'une poursuite engagée à bon droit; l'annulation d'une poursuite ne constitue nullement un droit

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives à la demeure pour non paiement de la prime stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

La Bâloise est autorisée à adapter les frais par une notification unilatérale. Dans ce cas, les dispositions selon A2 sont applicables par analogie.

## En cas de sinistre

S1

### Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel gratuit 24h/24 00800 24 800 800 ou au numéro +41 61 285 82 24 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de *vol*, d'actes de malveillance et de dommages lors de troubles intérieurs, il y a lieu en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- d'informer sans retard la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des informations à leur sujet

Les réparations ne pourront être entreprises qu'avec l'assentiment de la Bâloise.

S2

### Diminuer l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à diminuer l'étendue du dommage doivent être prises. Les directives éventuelles de la Bâloise doivent être respectées.

S3

### Interdiction de changement

Les modifications aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage sont prohibées.

Les mesures destinées à réduire l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public font toutefois exceptions.

### Prestations de la Bâloise

La Bâloise rembourse

S4

- les frais nécessaires à remettre les choses assurées dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, sur la base des factures à fournir, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que tous les frais annexes compris dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou la *valeur actuelle* de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état sont supérieurs à la *valeur actuelle* ou que la chose assurée ne peut plus être remise en état (*dommage total*).

La limite de l'indemnité est constituée par la somme d'assurance, augmentée dans le cas de choses assurées, des frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination.

- les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination qui doivent être engagés à la suite d'un dommage couvert, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

Les frais de déblaiement sont les frais d'enlèvement des débris de choses assurées de l'endroit du dommage, de leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de mise en décharge et d'élimination.

Ne sont pas remboursés les frais d'élimination de l'air, de l'eau et du sol (y compris la flore et la faune) également lorsque ces éléments sont mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

Sont considérés comme frais de sauvetage les dépenses engagées pour remettre des choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient avant la survenance du sinistre.

- les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues
- le coût des réparations provisoires, uniquement si celles-ci sont effectuées avec l'accord explicite de la Bâloise

S5

Ne sont pas remboursés

- les frais supplémentaires pour des modifications, des améliorations ainsi que les frais pour des révisions ou des travaux d'entretien réalisés lors de la remise en état ou de la réparation
- une moins-value par suite de la remise en état ou de la réparation

S6

Sont déduites du montant de l'indemnité

- une plus-value résultant de la réparation p.ex. à la suite de l'augmentation de la *valeur actuelle*, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien, de pièces de rechange ou en raison de la prolongation de la durée de vie technique
- la valeur des débris éventuels

S7

### Sous-assurance

S'il est constaté en cas de sinistre que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion de l'assurance était inférieure au prix valable du contrat conformément à A1 lit. a. la Bâloise ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et la somme requise.

Aucune sous-assurance n'est appliquée dans le cas des assurances complémentaires avec des sommes d'assurance fixées au *premier risque*.

S8

### Franchise

Le montant de la franchise convenue sera déduit de toute indemnité calculée conformément à S4. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. Lorsque des franchises différentes ont été convenues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

S9

### Obligation de preuve

- L'ampleur du dommage doit être prouvée (par exemple au moyen de quittances ou de pièces justificatives)
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre
- Les pièces endommagées par le sinistre doivent être mises, sur demande, à la disposition de la Bâloise
- La Bâloise n'est pas tenue de reprendre des choses sauvées ou endommagées

S10

### Frais en vue de diminuer le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de diminuer le dommage conformément aux dispositions selon S2 sont aussi indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés

S11

### Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application d'une procédure d'expertise extrajudiciaire. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles.

S12

### Droit de recours contre les tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Bâloise si celle-ci a versé des prestations.

S13

### Délai de résiliation

Le contrat peut être résilié après chaque sinistre pour lequel des prestations ont été versées, soit

- par le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de la prise de connaissance de la prestation de la Bâloise
- par la Bâloise au plus tard lors du paiement de la prestation

S14

### Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance

S15

### Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la possibilité de prouver le dommage en a été influencée.

## Définitions

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, les notions suivantes sont comprises exclusivement selon les définitions précisées ci-après.

### **Domage total**

Il y a **dommage total** si:

- les frais de remise en état sont supérieurs à la valeur actuelle
- une réparation n'est plus possible
- une chose assurée volée n'est pas retrouvée dans les 4 semaines qui suivent sa disparition

### **Entreposage précédant le montage**

Entreposage de choses assurées avant le début du montage proprement dit, sur le lieu du montage ou dans un entrepôt de transit.

Dès que le montage a débuté, les choses livrées au lieu du montage sont assurées dans le cadre de la couverture convenue de l'assurance Montage.

### **Feu/événements naturels**

#### ■ **Feu**

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'explosion, d'implosion ainsi que de chute ou d'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent. Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu.

#### ■ **Événements naturels**

Les dommages causés par l'élévation du niveau des eaux, inondation, tempête (= vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

Les dommages occasionnés par d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, en particulier lorsqu'ils résultent d'un affaissement du sol, d'une mauvaise qualité du terrain, de défauts de construction, de terrassements, du glissement de la neige des toitures, des eaux souterraines ou du refoulement de l'eau des canalisations.

#### ■ **Dommages consécutifs (Feu/événements naturels)**

Les dommages de vol et les dégâts d'eau consécutifs aux dommages dus au feu ou aux événements naturels.

#### **Imprévu**

Sont réputés imprévus les dommages ou les destructions que le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'exploitation n'ont pas prévus à temps ou qu'ils n'auraient pas pu prévoir en disposant des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de l'activité de l'exploitation.

#### **Premier risque (PR)**

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par sinistre.

#### **Soudain**

Un dommage ou une destruction survient de façon soudaine lorsqu'il apparaît de manière inattendue – indépendamment du temps qu'il a mis à se développer – et qu'il n'est plus possible de l'écarter.

### **Valeur actuelle**

Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf conformément à A1 lit. a. déduction faite d'une dépréciation (amortissement) qui tient compte de la durée de vie technique de la machine ou de l'installation et de la manière dont elle est utilisée. La valeur actuelle minimale s'élève toutefois à 30% de la valeur à neuf.

Pour les bobinages d'objets électriques, la dépréciation (amortissement), comptée après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5% par an, mais au maximum de 70%.

### **Valeur à neuf**

Le prix du jour d'une nouvelle machine ou installation techniquement semblable, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais annexes.

### **Vol**

Les dommages prouvés par des traces, selon des témoins ou d'une autre manière probante, causés par

#### ■ **Vol avec effraction**

Vol avec actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen des clefs ou des codes réguliers si l'auteur se les est approprié par vol avec effraction ou par détournement.

Le vol perpétré dans des avions, des bateaux ou des véhicules à moteur de tous genres (remorques comprises), des baraques, des conteneurs ou équivalents ainsi que dans des constructions non terminées n'est pas considéré comme vol avec effraction.

■ **Détroussement**

- le vol commis avec actes ou menaces de violence contre des personnes
- le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

■ **Détérioration/vandalisme**

Lors de vol ou de tentative de vol avec effraction ou détroussement.

■ **Vol simple**

**La Baloise**  
**Compagnie d'Assurances\***  
**Aeschengraben 21, case postale**  
**CH-4002 Bâle**  
**Service clientèle (24h) 00800 24 800 800**  
**Fax 061 285 90 73**  
**insurance@baloise.ch**  
**www.baloise.ch**

**\*à partir du 01.01.2010 Baloise Assurance SA**